

Unité départementale des Bouches du Rhône
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



ONYX Méditerranée

17, Bd de la Millière
13011 MARSEILLE 11

Références : D-1114-MRS-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement ONYX Méditerranée implanté 17, Bd de la Millière 13011 MARSEILLE 11. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisé dans le cadre des objectifs annuels de l'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ONYX Méditerranée
- 17, Bd de la Millière 13011 MARSEILLE 11
- Code AIOT dans GUN : 0006402263
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site est un centre de transit, regroupement de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Capacité annuelle,
- Registre déchets,
- Entreposage des déchets et envols,
- moyens d'intervention et contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.6.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacité annuelle	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 1.1.1	/	Sans objet
Vérification périodique	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/06/2018, article 3.1	/	Sans objet
Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 3	/	Sans objet
Envols	Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués ne nécessitent pas à ce stade de proposition de suite.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacité annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle
Prescription contrôlée : Capacité annuelle = 136 000 tonnes
Constats : Le tableau de suivi des entrées de déchets 2021 tenu par l'exploitant indique que 88 818 tonnes de déchets ont été réceptionnés en 2021.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces moyens se composent au minimum de : <ul style="list-style-type: none">- le cas échéant un système de détection de flamme ou de fumées ;- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ;- des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux situés à proximité des issues, ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel ; Un réseau public d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capables de fournir le débit nécessaire à l'alimentation des RIA et à l'alimentation, à raison de 60 m ³ /h des poteaux ou bouches d'incendies. Les conditions d'alimentation devront être adaptées à l'utilisation simultanée de deux poteaux incendie. Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des Marins pompiers, en particulier : <ul style="list-style-type: none">- les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.- les stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement. Ces moyens seront éventuellement complétés en accord avec la division prévention du bataillon des marins pompiers des plans de l'établissement précisant notamment les différents moyens de secours ainsi que le désenfumage, lui seront transmis.
Constats : Le contrôle a été réalisé par sondage. Il convient de rappeler que le contrôle et la vérification exhaustive de cette prescription est de la responsabilité de l'exploitant. Lors de la visite, l'inspection a mis en évidence la nécessité pour l'exploitant de mettre à jour les plans intégrant les moyens de lutte contre l'incendie. Par courriel du 18/03/2022, il a transmis 2 plans : <ul style="list-style-type: none">- un plan général du site qui localise les poteaux incendies, les RIA et les trappes de désenfumage,- un plan d'intervention centré sur le bâtiment H2 localisant plusieurs informations et notamment le positionnement des extincteurs, déclencheur manuel d'alarme, commande désenfumage, RIA, tableau central incendie... Lors de la visite, l'exploitant n'a pas justifié de la transmission auprès du bataillon des marins pompiers de Marseille des plans de l'établissement précisant notamment les différents moyens de secours ainsi que le désenfumage. L'exploitant, dans son courriel du 18/03/2022 s'engage à transmettre ces plans auprès du bataillon des marins pompiers de Marseille conformément à la prescription de l'article 2.6.3 de l'AP du 4 août 2006. Ces plans devront être transmis auprès de la division prévention du bataillon des marins pompiers de Marseille. L'exploitant devra également afficher de façon visible ces plans sur son site.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le contrôle a été réalisé par sondage. Il convient de rappeler que le contrôle et la vérification exhaustive de la maintenance et du bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie est de la responsabilité de l'exploitant. Lors de la visite d'inspection : <ul style="list-style-type: none">- le rapport de contrôle des poteaux incendie du 10/02/2022 faisait état de l'absence de bouchon au niveau du PI n°3. Par courriel du 18/03/2022, l'exploitant a transmis une photo permettant de constater la mise en place d'un bouchon.- le rapport de contrôle des RIA mentionne des remarques. Par courriel du 18/03/2022, l'exploitant a transmis un document "vérification des RIA" attestant de la part d'eurofeu de la remise en état des postes RIA suivant vérification annuelle du 10/02/2022.- le rapport de contrôle du parc de désenfumage met en évidence 2 éléments à remplacer. L'exploitant a transmis une attestation du 24/03/2022 de l'entreprise EUROFEU qui atteste avoir réalisé les travaux de remise en état du désenfumage,- concernant la détection incendie, l'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société Chubb daté du 23/12/2021. Ce rapport fait état de 3 observations. Deux concernent l'accès à des détecteurs infrarouge. Sur ce point lors de la visite, l'exploitant a indiqué avoir créé des trappes permettant d'y accéder par l'extérieur du bâtiment. La troisième observation concerne les batteries de l'intérieur de la centrale qui nécessitent d'être remplacées. Sur ce point, l'exploitant a transmis une attestation datée du 25/03/2022 de la société CHUBB qui atteste avoir changé les batteries.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas la hauteur n'excède pas 6 mètres. Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou des déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : - la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets DEEE ; - l'entraînement de substances polluantes telles que les huiles par les eaux de pluie.
Constats : La signalétique indiquant les typologies de déchets stockées dans les différentes zones d'entreposage doit être mise à jour. L'exploitant s'engage dans ses réponses à mettre à jour la signalétique.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2018, article 3.1
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières est fixé à 126 440 euros TTC.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection copie du courrier transmis à la préfecture le 21/08/2018 ainsi que copie de l'acte de cautionnement solidaire pour un montant de 126 440 € sur une période s'achevant le 30/06/2023.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2 et 3
Thème(s) : Situation administrative, registre déchets
Prescription contrôlée : contenu du registre déchets entrants et sortants
Constats : le registre déchets présenté par l'exploitant contient les informations prévues par la réglementation
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Envols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2006, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Envols
Prescription contrôlée : Les voies de circulation, aires de stationnement des véhicules sont goudronnées et convenablement nettoyées, - les véhicules sortants de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. - les gravats susceptibles de générer des poussières sont évacués en camions-bennes au fur et à mesure et humidifiés en cas de besoin, - tout déchet susceptible d'être entraîné par le vent, est transporté en benne fermée ou équipée de filet efficace contre les envols.
Constats : Il n'a pas été constaté de non conformité sur cette prescription le jour de la visite.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet